

N° 53-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **Madame Ouassila KOURDE**, présidente de l'association fédération cavalas au 4, impasse des Résistants - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser la manifestation « Les figures du village » sur le kiosque de la **place des Résistants, aux dates et horaires cités à l'article 1** ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du kiosque de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisatrice est autorisée à occuper le kiosque de la place des Résistants :

- **samedi 11 avril 2026 de 9h00 à 11h30 (inauguration à 10h00) - « les figures des crêperies » ;**
- **samedi 16 mai 2026 de 17h15 à 20h30 (inauguration à 18h30) - « les figures des gérants de la Goélette » ;**
- **samedi 13 juin 2026 de 11h15 à 15h30 (inauguration à 12h30) - « les figures des pêcheurs ».**

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

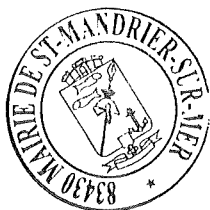
ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de l'animation

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 février 2026



Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT